

NOUMEA

(Société des Courses Hippiques de LA FOA)

Samedi 19 Octobre 2019

Terrain Bon

Commissaires de courses : Benoit MOGLIA – Yn'la WAZONE – Didier LATOUIPE – Julie COIGNAT –

P90 PRIX DBS'Prod – Handicap Divisé 2^{ème} Epreuve 1 490m

600 000 (300 000, 150 000, 90 000, 60 000)

Pour tous chevaux entiers, hongres et juments de 4 ans et au-dessus.

Poids : Handicap réf + 32. Les poids de cette épreuve seront remontés après division à la clôture des partants. En outre, le poids le plus élevé n'excèdera pas 61 kg.

1– **WHITE POINT**, h, np, 4 ans, par Magical Bid (AUS) et Basilika (Basilious (AUS), 56 kg (56.5 kg), S. Gouassem/L. Uregei/L. Gouassem/Mle S. Gouassem/Mle N. Uregei (G. Beaunez), S. Gouassem (n° corde 7)

2– **GOLD RAISON**, f, b, 4 ans, par Sir Kris et Cheeky Hill (Aetherius (NZ), 53.5 kg, Mme F. Fessard/C. Tuahu (X. Carstens), Mme C. Dolbeau (n° corde 10)

3– **SHADOW SPUR**, h, bf, 4 ans, par Jet (AUS) et Shadow (AUS) (Shadow Creek (NZ), 57 kg, S. Colomina/Mme A.M. Colomina (E. Van Der Hoven), Mme C. Colomina (n° corde 3)

4– **DAN KEN**, h, g, 5 ans, par Magical Bid (AUS) et Ken Morgan (Kenfair (NZ), 55.5 kg, P. Colomina/S. Haapuea/F. Hermant (J. Peraldi), P. Colomina (n° corde 8)

5– **MISS MAYLIE**, f, b, 5 ans, par Magical Bid (AUS) et Tristram Quenn (Tristram Lane (NZ), 53.5 kg (54 kg), T. Belpadrone (N. Kasztelan), P. Colomina (n° corde 1)

6– **TYPHONN HEIGHTS**, f, bf, 5 ans, par Sky Light et Liberty Heights (NZ) (The Jogger (USA), 53 kg, P. Colonna/D. Clemen (A. Sweeney), P. Colonna (n° corde 4)

7– **DAPER LANE**, h, b, 4 ans, par Riviéra et Dap In Excess (Dapper Man (AUS), 54 kg, P. Cogulet (J. Magniez), Mme V. Adam de Villiers (n° corde 6)

8– **SAM POWER**, h, b, 4 ans, par Rule By Sea (AUS) et Sam Zaim (AUS) (Za Im (GB), 52 kg (53.5 kg), C. Devillers (A. Beaunez), C. Devillers (n° corde 9)

9– **BROWN CAVIAR**, h, b, 6 ans, par Mister Kaapstad (NZ) et Golden Brown (NZ) (Castledale), 55.5 kg, Mle G. Devillers (N. Teeluck), C. Devillers (n° corde 2)

NP– **BAYLANDO DE NHE**, h, b, 5 ans, par Arnaqueur (USA) et Keepsafe (NZ) (Keeper (AUS), 53 kg (54.5 kg), Mme S. De Rios/C. Deplanque (J. Smitsdorff), N. De Rios (n° corde 5)

9 partants – 10 inscrits – 1 non partant - total des entrées : 120 000 F Cfp

Longueurs : encol, 1L, encol, 2L, 1/2L, 1/2L, 1L.

Primes aux éleveurs : 1^{er} G.V. Léonard, 2^{ème} F. Fessard/A. Tjohoredjo, 3^{ème} S. Colomina, 4^{ème} M. El Atoui, 5^{ème} P. Colomina

Temps total : 1'31"95– réduction kilométrique : 1'01"71

Le hongre BAYLANDO DE NHE est non partant.

A la demande de l'entraîneur Patrick COLOMINA et sur attestation du juge au départ, les commissaires ont autorisé la jument MISS MAYLIE à bénéficier d'une aide et à rentrer la dernière dans sa stalle de départ.

A la demande de l'entraîneur PATRICE COLONNA, les commissaires ont autorisé la jument TYPHONN HEIGHTS à bénéficier d'une aide pour rentrer dans sa stalle de départ.

Les Commissaires ont sanctionné, le jockey Aaron SWEENEY par une par une amende de 5.000 FCFP pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache (6 coups - 1^{ère} infraction)

Les Commissaires ont sanctionné, le jockey Xavier CARSTENS par une par une amende de 5.000 FCFP pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache (6 coups - 1^{ère} infraction)

Agissant sur réclamation du jockey Nathan KASZTELAN (MISS MAYLIE), arrivée 5^{ème}, se plaignant d'avoir été gêné à environ 100 mètres du poteau d'arrivée par le hongre SHADOW SPUR (Eric VAN DER HOVEN), arrivé 3^{ème}, les Commissaires ont ouvert une enquête. Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Nathan KASZTELAN et Eric VAN DER HOVEN, les Commissaires ont considéré que la gêne du cheval SHADOW SPUR résultait d'un comportement non dangereux du jockey Eric VAN DER HOVEN. En conséquence, ils ont maintenu le résultat de la course considérant que cet incident n'avait pas empêché la jument la jument MISS MAYLIE de devancer le hongre SHADOW SPUR lors du passage du poteau d'arrivée, malgré la gêne constatée. En outre, les Commissaires n'ont pas sanctionné le jockey Eric VAN DER HOVEN considérant qu'il s'agit d'une gêne accidentelle.

P91 PRIX DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE 1 490m

600 000 (300 000, 150 000, 90 000, 60 000)

Pour tous poulains entiers, hongres et pouliches de 3 ans, nés et élevés en NC.

Poids : 56 kg. Les chevaux n'ayant pas reçu 300 000 F en allocations recevront 2 kg.

1– **WI SKY**, h, b, 3 ans, par Sky Light et Kiwi Cullen (NZ) (Cullen (AUS), 56 kg, R. Darras (J. Peraldi), P. Colomina (n° corde 1)

2–**TAMA JET**, h, al, 3 ans, par Jet (AUS) et Tama Rose (AUS) (Taimazov (ARG), 56 kg, J. Dolbeau (*E. Van Der Hoven*), Mme C. Dolbeau (n° corde 4)

3–**JACK GIRL**, f, b, 3 ans, par Magical Bid (AUS) et Milfie (AUS) (Strategic), 54.5 kg, P. Colomina (*N. Kasztelan*), P. Colomina (n° corde 3)

4–**MEREKOHAY**, f, b, 3 ans, par Kohay (AUS) et Merera (Prattler (NZ) 54.5 kg, C. Kaouma (A. Sweeney), C. Kaouma (n° corde 2)

5–**SIR PROSPECTOR**, h, b, 3 ans, par Scaredee Cat (NZ) et Norkadana (Prattler (NZ), 56 kg, R. Devillers (J. Magniez), R. Devillers (n° corde 5)

6–**GEAULAN**, h, b, 3 ans, par Saint Merry et Mayotte de la Nobo (Basilious (AUS), 56 kg, J. Persan (*A. Di Palma*), J. Persan (n° corde 6)

6 partants – 8 inscrits – 2 forfaits - total des entrées : 76 800 F Cfp

Longueurs : 1.5L, 1L, 3L, 1L, 3L.

Primes aux éleveurs : 1^{er} P. Colomina, 2^{ème} S. Colomina, 3^{ème} P. Colomina, 4^{ème} C. Kaouma

Temps total : 1'33"87 – réduction kilométrique : 1'03"

A la demande de l'entraîneur Patrick COLOMINA, les commissaires ont autorisé la pouliche JACK GIRL à bénéficier d'une aide pour rentrer dans sa stalle de départ.

Les Commissaires ont sanctionné, le jockey Aaron SWEENEY par une par une amende de 10.000 FCFP pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache (6 coups - 2^{ème} infraction)

P92 GRAND PRIX DUNSTAN « C1 » Finale CHALLENGE 1 190 m

2 000 000 (1 000 000, 500 000, 300 000, 200 000)

Pour tous chevaux entiers, hongres et juments de 4 ans et au-dessus ayant couru, cette année au moins une fois en NC.

Poids : 59 kg. Les chevaux nés et élevés en NC recevront 1.5 kg.

1–**SKIRTING (AUS)**, f, b, 6 ans, par Snippetson (AUS) et Lateral (AUS) (Stratum (AUS), 57.5 kg, N. Boufeneche (a ; Di Palma), N. Boufeneche (n° corde 6)

2–**KIWI DE LAGO**, f, b, 7 ans, par Rule By Sea (AUS) et Kiwi Cullen (NZ) (Cullen (AUS), 56 kg, P. Colomina (*N. Kasztelan*), P. Colomina (n° corde 1)

3–**CHINA TOWN (AUS)**, f, b, 7 ans, par I Am Invincible (AUS) et China Doll (AUS) (Dr Fong (USA), 57.5 kg, J.P. Laumet J. Magniez), S. Arnaud (n° corde 5)

4–**LIGHT YEARS AHEAD (AUS)**, f, bf, 9 ans, par Danerich (AUS) et Adios Del Rio (AUS) (Rory's Jester (AUS), 57.5 kg, C. Creugnet/C. Creugnet (N. Teeluck), C. Creugnet (n° corde 3)

5–**STEAL A DIAMOND (AUS)**, f, al, 7 ans, par Time Thief (AUS) et Precious Find (AUS) (Tale Of The Cat (AUS), 57.5 kg. K. Creugnet (X. Carstens), K. Creugnet (n° corde 4)

6–**DANARIUS**, m, bf, 8 ans, par Aetherius (NZ) et Girlfriend (NZ) (Danasinga (AUS), 57.5 k, M. Etuvé (*E. Van Der Hoven*), S. Gouassem (n° corde 2)

6 partants – 8 Engagés - 2 forfait - total des entrées : 226 000 F Cfp

Longueurs : 1L, 3.5L, 2L, 3.5L, loin.

Primes aux éleveurs : 1^{er} non distribuée, 2^{ème} P. Colomina, 3^{ème} P. Colomina, 4^{ème} non distribuée

Temps total : 1'09"38 – réduction kilométrique : 58"30

A la demande de l'entraîneur Steeve GOUASSEM, les Commissaires ont autorisé le cheval DANARIUS à sortir en premier du rond de présentation.

A la demande de l'entraîneur Patrick COLOMINA et sur attestation du juge au départ, les commissaires ont autorisé la jument KIWI DE LAGO à rentrer en dernier à sa corde.

Les Commissaires ont sanctionné, le jockey Nivesh TEELUCK par une par une amende de 20.000 FCFP pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache (9 coups - 3^{ème} infraction)

P93 GRAND PRIX DU GOUVERNEMENT « C1 » 1 800m

4 000 000 (2 000 000, 880 000, 520 000, 280 000, 160 000, 90 000, 70 000)

Pour tous chevaux entiers, hongres et juments de 4 ans et au-dessus ayant couru, cette année au moins une fois en NC.

Poids : 56 kg pour les 4 ans, 57 kg pour les 5 ans et au-dessus. Les chevaux importés porteront 3 kg.

1–**LINCOLN BLUE (NZ)**, m, bf, 6 ans, par Savabeel (AUS) et Prickle (NZ) (Pins) 60 kg, R. Devillers (J. Magniez), R. Devillers (n° corde 3)

2–**LADY EFFORT (AUS)**, f, bf, 7 ans, par Domesday (AUS) et Ashtaroth (AUS) (Ashkalani (IRE), 58.5 kg, C. Creugnet/C. Creugnet (N. Teeluck), C. Creugnet (n° corde 10)

3–**BEYOND STYLE (AUS)**, f, al, 5 ans, par Sebring (AUS) et Fiery Sunset (AUS) (Thunder Gulch (USA), 58.5 kg, N. Boufeneche/A. Boufeneche (A. Di Palma) N. Boufeneche (n° corde 8)

4–**PRECOCIOUS (AUS)**, f, b, 7 ans, par Big Brown (USA) et Military Blonde (AUS) (Général Nédiym), 58.5 kg, S. Colomina/J.P. Aifa/Mme A. Grimault (*E. Van Der Hoven*), Mme C. Colomina (n° corde 12)

5–**LILLOOET (AUS)**, f, bf, 8 ans, par Natural Destiny (AUS) et In San Diego (AUS) 58.5 kg, K. Creugnet (X. Carstens), K. Creugnet (n° corde 7)

6– **AITO**, h, b, 6 ans, par Magical Bid (AUS) et Mareva du Luz (Prattler (NZ), 57 kg, P. Colomina (N. Kasztelan), P. Colomina (n° corde 2)

7– **IVY'S GOLD (AUS)**, f, g, 7 ans, par Murtajill (AUS) et Fleck Of Gold (AUS) 58.5 kg, S. Gouassem/L. Uregei/Mme M.P. Goyetche/P. Peyrolles (A. Sweeney), S. Gouassem (n° corde 1)

8– **INDOMPTABLE DU CAP**, f, b, 5 ans, par Arnaqueur (USA) et Incomparable (NZ) (Pentire (GB), 55.5 kg, J. Dolbeau/Mme C. Dolbeau (A. Beaunez), Mme C. Dolbeau (n° corde 4)

9– **BOUNTY STAR**, h, al, 8 ans, par Sir Kris et Mysterys (Hanalei Bay (AUS), 57 kg, F. Persan/Mme V. Adam de Villiers (J. Peraldi), Mme V. Adam De Villiers (n° corde 6)

10– **OPTIMIZE (AUS)** f, b, 7 ans, par Dubleo (USA) et Graphique (AUS), 58.5 kg, C. Creugnet/Mme V. Fayard/R. Fayard/Mme C. Douyère (G. Beaunez), C. Creugnet (n° corde 5)

11– **HOORIYA (AUS)**, f, bf, 7 ans, par High Chaparral (IRE) et Tasmania (GB) 58.5 kg, N. Boufeneche (N. Barzalona), N. Boufeneche (n° corde 9)

12– **SPUR KRIS LIGHT**, h, g, 5 ans, par Sir Kris et Spur League (NZ) (Rusty Spur), 57 kg, L. Uregei/Mle L. Uregei/L. Uregei/Y. Uregei (A. Schwerin), S. Gouassem (n° corde 11)

12 partants – 13 Engagés – 1 non partant – total des entrées : 450 000F Cfp

Longueurs : 1L, 2.5L, 1L, , encl, 3L, 1/2L, 1.5L, 1/2L, 1/2L, tête, 8L.

Primes aux éleveurs : 1^{er} non distribuée, 2^{ème} non distribuée, 3^{ème} non distribuée, 4^{ème} non distribuée, 5^{ème} non distribuée, 6^{ème} P. Colonna, 7^{ème} non distribuée

Temps total : 1'49"89 – réduction kilométrique : 1'01"05

A la demande de l'entraîneur Christophe CREUGNET et sur attestation du juge au départ, les Commissaires ont autorisé la jument LADY EFFORT (AUS) à rentrer la dernière dans sa stalle de départ.

A la demande de l'entraîneur Rudy DEVILLERS et sur attestation du juge au départ, les Commissaires ont autorisé le cheval LINCOLN BLUE (NZ) à rentrer le dernier dans sa stalle de départ.

Les Commissaires ont décidé de notifier une observation au jockey Antony DI PALMA (BEYOND STYLE) pour avoir porté une réclamation frivole à l'encontre de la jument PRECOCIOUS (AUS) (Eric VAN DER HOVEN).

P94NOUMEA DERBY – Handicap Divisé 1ère Epreuve « C3 »

1 490m

1 000 000 (500 000, 230 000, 140 000, 80 000, 50 000)

Pour tous chevaux entiers, hongres et juments de 4 ans et au-dessus.

Poids : Handicap réf + 32. La référence de cette épreuve sera éventuellement remontée à la déclaration des partants probables.

1– **GOLD TIARA (NZ)**, f, b, 7 ans, par Darcy Brahma (NZ) et Aztec Queen (NZ), 61 kg, N. Boufeneche (A. Di Palma), N. Boufeneche (n° corde 3)

2– **JACQUES DU CAP** h, al, 4 ans, par Arnaqueur (USA) et Elleninsky (AUS) (Stravinsky (USA), 60 kg, J. Dolbeau/Mme C. Dolbeau (N. Kasztelan), Mme C. Dolbeau (n° corde 2)

3– **WITCHY BELLE**, f, bf, 8 ans, par White House (AUS) et Witchy Poo (AUS) (Clang (AUS), 55.5 kg, C. Creugnet (N. Teeluck) C. Creugnet (n° corde 1)

4– **MAGENTA**, h, b, 6 ans, par Jazzbah (AUS) et Elleninsky (AUS) (Stravinsky (USA), 57 kg, J. Dolbeau/Mme C. Dolbeau (J. Peraldi), Mme C. Dolbeau (n° corde 4)

5– **MOROVA MISS (AUS)**, f, b, 7 ans, par Onemorenomore (AUS) et Pavlova (AUS) 56 kg, Mme N. Chabaud (X. Carstens), K. Creugnet (n° corde 5)

6– **TEMANA DE TAMOA**, h, b, 5 ans, par Aetherius (NZ) et Red Tiara (NZ), (Woodborough (USA), 55 kg, D. Debels/P. Greppo (A. Schwerin), P. Greppo (n° corde 6)

7– **MOANA DE TAMOA**, m, b, 5 ans, par Magical Bid (AUS) et O'Reilly's Jewel (NZ) (O'Reilly (NZ), 58 kg, P. Greppo (G. Beaunez), P. Greppo (n° corde 7)

8– **PRATTRIVER**, h, al, 4 ans, par Riviéra et Norkadana (Prattler (NZ), 60 kg, R. Devillers (J. Magniez), R. Devillers (n° corde 8)

NP– **FOREVER NOZE**, h, b, 5 ans, par Rule By Sea (AUS) et She Noze (NZ) (Electronic Zonz (USA), 54.5 kg, Mme L. Gossuin (A. Beaunez), Mme L. Gossuin (n° corde 9)

8 partants – 28 Engagés – 6 forfait – 3 non partant – total des entrées : 206 500 F Cfp

Longueurs : 1/2L, 1/2L, encol, 1.5L, 2L, encol, loin.

Primes aux éleveurs : 1^{er} non distribuée, 2^{ème} C. Dolbeau, 3^{ème} C. Creugnet, 4^{ème} C. Dolbeau, 5^{ème} non distribuée

Temps total : 1'31"44 – réduction kilométrique : 1'01"36

A la demande de l'entraîneur Lynda GOSSOIN et sur attestation du juge au départ les commissaires ont autorisé le cheval FOREVER NOZE à bénéficier d'une aide pour rentrer dans sa stalle de départ.

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu l'entraîneur Lynda GOSSOIN en ses explications, lui ont indiqué que le hongre FOREVER NOZE sera interdit de courir lors des 2 prochaines réunions, suite à son refus de rentrer dans sa stalle de départ.

DECISION DES COMMISSAIRES DE LA FCH-NC

M. Christophe CREUGNET
Déclaration effectif à l'élevage
5 décembre 2019

Les Commissaires de la FCH-NC, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 5, 22 et 31 du Code des Courses au Galop ;

Saisis par les services de la FCH-NC, signalant l'omission de l'éleveur M. Christophe CREUGNET à procéder à la déclaration de son effectif à l'élevage ;

Après avoir dument appelé l'éleveur Christophe CREUGNET à se présenter pour l'examen contradictoire du dossier le jeudi 5 décembre 2019 ;

Après avoir pris connaissance du courrier électronique de l'UPRA équine daté du 21/05/2019 listant l'ensemble des poulains nés en 2018 ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment :

- le courriel de 1ère relance de déclaration d'effectif à l'élevage en date du 06/06/2019 adressé à l'éleveur M. Christophe CREUGNET ;
- le courrier de 2ème relance de déclaration d'effectif à l'élevage du Président de la FCH-NC en date du 27/08/2019 adressé à l'éleveur Christophe CREUGNET ;

Après avoir constaté la présence de l'éleveur M. Christophe CREUGNET ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Christophe DE RIOS ;

Attendu que M. Christophe CREUGNET a déclaré en séance n'avoir pas eu le temps de faire les déclarations ;

Attendu que M. Christophe CREUGNET a aussi déclaré que sa priorité était l'état de santé de son père et la sécheresse actuelle ;

Attendu que M. Christophe CREUGNET a précisé qu'il était difficile de définir à la naissance d'un poulain quelle carrière lui sera réservée ;

Attendu que M. Christophe CREUGNET a également déclaré qu'il s'agissait d'une double démarche administrative puisque les poulains sont déjà déclarés auprès de l'UPRA ;

Attendu que M. Christophe CREUGNET a précisé qu'une convention devrait être mise en place avec l'UPRA équine afin de faciliter les démarches et ne pas surcharger le travail de la FCH-NC ;

Attendu que M. Christophe CREUGNET a ajouté que l'article concernant l'élevage devait être retravaillé avec le département Galop avant sa mise en place ;

Attendu que M. Christophe CREUGNET a ajouté qu'il demandera au nouveau Conseil d'Administration de retravailler sur le dossier élevage ;

Attendu que l'article 5 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie stipule que le terme éleveur désigne la personne physique ou morale qui fait naître un cheval dans le nom figure en tant que naisseur dans les registres du Stud Book et autorisé à percevoir des primes à l'élevage versées en application du présent Code ;

Attendu que l'article 22 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie stipule que les sanctions applicables à un éleveur sont : l'amende, l'avertissement, la suspension ou le retrait de l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage ;

Attendu que l'article 31 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie concernant la déclaration des chevaux à l'élevage précise que la carrière à l'élevage d'un cheval stationné en Nouvelle-Calédonie commence à sa naissance et qu'elle est interrompue par le début de sa carrière à l'entraînement qui commence lorsque le cheval est déclaré pour la première fois à l'entraînement ;

Attendu que le § I de l'article 31 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie stipule également que tout éleveur en Nouvelle-Calédonie ou tout possesseur de chevaux à l'élevage doit déclarer aux commissaires de la FCH NC l'adresse du lieu de stationnement des chevaux leur appartenant ainsi que l'identité de la personne à qui sont confiés ces chevaux ;

Attendu que le même alinéa prévoit que les chevaux nés en Nouvelle-Calédonie doivent être déclarés aux Commissaires de la FCH-NC dans les 30 jours suivant la naissance ;

Attendu que ce même alinéa prévoit qu'en cas de défaut de déclaration, les Commissaires de la FCH NC pourront appliquer une des sanctions prévues par le Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie ;

Attendu que le § VII de l'article 31 du Code des DC NC précise aussi que les Commissaires de la FCH-NC peuvent mettre une amende de 7.500 F Cfp à 300 000 F Cfp, à l'éleveur, au possesseur ou propriétaire d'un cheval à l'élevage qui enfreint volontairement les dispositions de l'article 31 ou qui se rend coupable d'une omission ;

Attendu qu'il y a donc lieu au vu de ce qui précède, d'infliger une amende à l'éleveur Christophe CREUGNET, celui-ci n'ayant pas assuré ses obligations prévues par les dispositions de l'article 31 du Code des Courses au Galop de Nouvelle Calédonie en matière de déclaration de son effectif à l'élevage et notamment les poulains FRENCH CHOICE et CELEBRITY MAZZEO ;

PAR CES MOTIFS :

Les commissaires de la FCH-NC, en application des dispositions des articles 22 et 31 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie ont décidé :

- De permettre à M. Christophe CREUGNET d'effectuer les démarches liées à la déclaration de son effectif à l'élevage avant le vendredi 20 décembre 2019 ;
- D'assortir cette décision d'une amende de 10.000 F Cfp par cheval au cas où les déclarations n'auraient pas été effectuées dans les temps impartis.

Nouméa, le 5 décembre 2019

M. Christophe DE RIOS – M. Joël JAMIN – M. Alain NIAUTOU

M. Karlheinz CREUGNET
Déclaration effectif à l'élevage
5 décembre 2019

Les Commissaires de la FCH-NC, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 5, 22 et 31 du Code des Courses au Galop ;

Saisis par les services de la FCH-NC, signalant l'omission de l'éleveur M. Karlheinz CREUGNET à procéder à la déclaration de son effectif à l'élevage ;

Après avoir dument appelé l'éleveur Karlheinz CREUGNET à se présenter pour l'examen contradictoire du dossier le jeudi 5 décembre 2019 ;

Après avoir pris connaissance du courrier électronique de l'UPRA équine daté du 21/05/2019 listant l'ensemble des poulains nés en 2018 ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment :

- le courriel de 1ère relance de déclaration d'effectif à l'élevage en date du 24/06/2019 adressé à l'éleveur M. Karlheinz CREUGNET ;
- le courrier de 2ème relance de déclaration d'effectif à l'élevage du Président de la FCH-NC en date du 27/08/2019 adressé à l'éleveur Karlheinz CREUGNET ;

Après avoir pris connaissance du courrier électronique de M. Karlheinz CREUGNET adressé au Président de la FCH-NC en date du 03/12/2019 ;

Après avoir constaté la présence de l'éleveur M. Karlheinz CREUGNET ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Christophe DE RIOS ;

Attendu que M Karlheinz CREUGNET a déclaré en séance qu'il n'a volontairement pas procédé à la déclaration de son effectif à l'élevage et notamment de sa pouliche TRISTRAM KOHAY considérant qu'il avait déjà effectué les démarches auprès de l'UPRA équine ;

Attendu que M. Karlheinz CREUGNET a également déclaré qu'il s'agit d'une double démarche administrative et par conséquent une perte de temps supplémentaire ;

Attendu que M. Karlheinz CREUGNET a ajouté qu'il est difficile de juger à la naissance si un poulain est destiné aux courses hippiques ou à d'autres disciplines ;

Attendu que M. Karlheinz CREUGNET a précisé que sur la trentaine de poulains déclarés à l'entraînement en 2019 seulement sept ont fini l'année ;

Attendu que M. Karlheinz CREUGNET a aussi ajouté que l'article concernant la déclaration de l'effectif à l'élevage n'a pas sa place dans le code des courses au galop ;

Attendu que M. Karlheinz CREUGNET a également précisé qu'il a été victime d'une défaillance du système cette année, perdant un classement à cause du commissaire au poids et qu'il n'avait pas fait de scandale ;

Attendu que l'article 5 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie stipule que le terme éleveur désigne la personne physique ou morale qui fait naître un cheval dans le nom figure en tant que naisseur dans les registres du Stud Book et autorisé à percevoir des primes à l'élevage versées en application du présent Code ;

Attendu que l'article 22 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie stipule que les sanctions applicables à un éleveur sont : l'amende, l'avertissement, la suspension ou le retrait de l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage ;

Attendu que l'article 31 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie concernant la déclaration des chevaux à l'élevage précise que la carrière à l'élevage d'un cheval stationné en Nouvelle-Calédonie commence à sa naissance et qu'elle est interrompue par le début de sa carrière à

l'entraînement qui commence lorsque le cheval est déclaré pour la première fois à l'entraînement ;

Attendu que le § I de l'article 31 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie stipule également que tout éleveur en Nouvelle-Calédonie ou tout possesseur de chevaux à l'élevage doit déclarer aux commissaires de la FCH NC l'adresse du lieu de stationnement des chevaux leur appartenant ainsi que l'identité de la personne à qui sont confiés ces chevaux ;

Attendu que le même alinéa prévoit que les chevaux nés en Nouvelle-Calédonie doivent être déclarés aux Commissaires de la FCH-NC dans les 30 jours suivant la naissance ;

Attendu que ce même alinéa prévoit qu'en cas de défaut de déclaration, les Commissaires de la FCH NC pourront appliquer une des sanctions prévues par le Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie ;

Attendu que le § VII de l'article 31 du Code des DC NC précise aussi que les Commissaires de la FCH-NC peuvent mettre une amende de 7.500 F Cfp à 300 000 F Cfp, à l'éleveur, au possesseur ou propriétaire d'un cheval à l'élevage qui enfreint volontairement les dispositions de l'article 31 ou qui se rend coupable d'une omission ;

Vu que le courriel de M. Karlheinz CREUGNET stipule que tous les renseignements demandés sont disponible à l'UPRA équine ;

Vu que ce même courrier précise que du fait de la sécheresse et de la conjoncture actuelle, service lui sera rendu s'il devait rester chez lui ;

Attendu qu'il y a donc lieu au vu de ce qui précède, d'infliger une amende à l'éleveur Karlheinz CREUGNET, celui-ci n'ayant pas assuré ses obligations prévues par les dispositions de l'article 31 du Code des Courses au Galop de Nouvelle Calédonie en matière de déclaration de son effectif à l'élevage et notamment la pouliche TRISTRAM KOHAY ;

PAR CES MOTIFS :

Les commissaires de la FCH-NC, en application des dispositions des articles 22 et 31 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie ont décidé :

- De permettre à M. Karlheinz CREUGNET d'effectuer les démarches liées à la déclaration de son effectif à l'élevage avant le vendredi 20 décembre 2019 ;
- D'assortir cette décision d'une amende de 10.000 F Cfp par cheval au cas où les déclarations n'auraient pas été effectuées dans les temps impartis.

Nouméa, le 5 décembre 2019

M. Christophe DE RIOS – M. Joël JAMIN – M. Alain NIAUTOU

M. Philippe COGULET
Déclaration effectif à l'élevage
5 décembre 2019

Les Commissaires de la FCH-NC, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 5, 22 et 31 du Code des Courses au Galop ;

Saisis par les services de la FCH-NC, signalant l'omission de l'éleveur M. Philippe COGULET à procéder à la déclaration de son effectif à l'élevage ;

Après avoir dument appelé l'éleveur Philippe COGULET à se présenter pour l'examen contradictoire du dossier le jeudi 5 décembre 2019 ;

Après avoir pris connaissance du courrier électronique de l'UPRA équine daté du 21/05/2019 listant l'ensemble des poulains nés en 2018 ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment :

- le courrier de 1ère relance de déclaration d'effectif à l'élevage en date du 06/06/2019 adressé à l'éleveur M. Philippe COGULET par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- le courrier de 2ème relance de déclaration d'effectif à l'élevage du Président de la FCH-NC en date du 27/08/2019 adressé à l'éleveur Philippe COGULET par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Les courriels de relance en date du 21/09/2019, 12/11/2019 et 26/11/2019 ;

Après avoir constaté l'absence de l'éleveur M. Philippe COGULET ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Christophe DE RIOS ;

Attendu que l'article 5 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie stipule que le terme éleveur désigne la personne physique ou morale qui fait naître un cheval dans le nom figure en tant que naisseur dans les registres du Stud Book et autorisé à percevoir des primes à l'élevage versées en application du présent Code ;

Attendu que l'article 22 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie stipule que les sanctions applicables à un éleveur sont : l'amende, l'avertissement, la suspension ou le retrait de l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage ;

Attendu que l'article 31 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie concernant la déclaration des chevaux à l'élevage précise que la carrière à l'élevage d'un cheval stationné en Nouvelle-Calédonie commence à sa naissance et

qu'elle est interrompue par le début de sa carrière à l'entraînement qui commence lorsque le cheval est déclaré pour la première fois à l'entraînement ;

Attendu que le § I de l'article 31 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie stipule également que tout éleveur en Nouvelle-Calédonie ou tout possesseur de chevaux à l'élevage doit déclarer aux commissaires de la FCH NC l'adresse du lieu de stationnement des chevaux leur appartenant ainsi que l'identité de la personne à qui sont confiés ces chevaux ;

Attendu que le même alinéa prévoit que les chevaux nés en Nouvelle-Calédonie doivent être déclarés aux Commissaires de la FCH-NC dans les 30 jours suivant la naissance ;

Attendu que ce même alinéa prévoit qu'en cas de défaut de déclaration, les Commissaires de la FCH NC pourront appliquer une des sanctions prévues par le Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie ;

Attendu que le § VII de l'article 31 du Code des DC NC précise aussi que les Commissaires de la FCH-NC peuvent mettre une amende de 7.500 F Cfp à 300 000 F Cfp, à l'éleveur, au possesseur ou propriétaire d'un cheval à l'élevage qui enfreint volontairement les dispositions de l'article 31 ou qui se rend coupable d'une omission ;

Attendu qu'il y a donc lieu au vu de ce qui précède, d'infliger une amende à l'éleveur Philippe COGULET, celui-ci n'ayant pas assuré ses obligations prévues par les dispositions de l'article 31 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie en matière de déclaration de son effectif à l'élevage et notamment les poulains ICONE DE MALHEC, IMPERIAL TWITCH, DANCER DE MALHEC, JOKER DE MALHEC, KIWI CAT DE MALHEC, MAJESTY DE MALHEC, NEGUS DE MALHEC et SCAREELANE ;

PAR CES MOTIFS :

Les commissaires de la FCH-NC, en application des dispositions des articles 22 et 31 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie ont décidé :

- De permettre à M. Philippe COGULET d'effectuer les démarches liées à la déclaration de son effectif à l'élevage avant le vendredi 20 décembre 2019 ;
- D'assortir cette décision d'une amende de 10.000 F Cfp par cheval au cas où les déclarations n'auraient pas été effectuées dans les temps impartis.

Nouméa, le 5 décembre 2019

M. Christophe DE RIOS – M. Joël JAMIN – M. Alain NIAUTOU

M. Philippe LEPIGEON
Déclaration effectif à l'élevage
5 décembre 2019

Les Commissaires de la FCH-NC, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 5, 22 et 31 du Code des Courses au Galop ;

Saisis par les services de la FCH-NC, signalant l'omission de l'éleveur M. Philippe LEPIGEON à procéder à la déclaration de son effectif à l'élevage ;

Après avoir dûment appelé l'éleveur Philippe LEPIGEON à se présenter pour l'examen contradictoire du dossier le jeudi 5 décembre 2019 ;

Après avoir pris connaissance du courrier électronique de l'UPRA équine daté du 21/05/2019 listant l'ensemble des poulains nés en 2018 ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment :

- le courrier de 1ère relance de déclaration d'effectif à l'élevage en date du 06/06/2019 adressé à l'éleveur M. Philippe LEPIGEON par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- le courrier de 2ème relance de déclaration d'effectif à l'élevage du Président de la FCH-NC en date du 27/08/2019 adressé à l'éleveur Philippe LEPIGEON ;

Après avoir constaté l'absence de l'éleveur M. Philippe LEPIGEON ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Christophe DE RIOS ;

Attendu que l'article 5 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie stipule que le terme éleveur désigne la personne physique ou morale qui fait naître un cheval dans le nom figure en tant que naisseur dans les registres du Stud Book et autorisé à percevoir des primes à l'élevage versées en application du présent Code ;

Attendu que l'article 22 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie stipule que les sanctions applicables à un éleveur sont : l'amende, l'avertissement, la suspension ou le retrait de l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage ;

Attendu que l'article 31 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie concernant la déclaration des chevaux à l'élevage précise que la carrière à l'élevage d'un cheval stationné en Nouvelle-Calédonie commence à sa naissance et qu'elle est interrompue par le début de sa carrière à l'entraînement qui commence lorsque le cheval est déclaré pour la première fois à l'entraînement ;

Attendu que le § I de l'article 31 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie stipule également que tout éleveur en Nouvelle-Calédonie ou tout possesseur de chevaux à l'élevage doit déclarer aux commissaires de la FCH NC l'adresse du lieu de stationnement des chevaux leur appartenant ainsi que l'identité de la personne à qui sont confiés ces chevaux ;

Attendu que le même alinéa prévoit que les chevaux nés en Nouvelle-Calédonie doivent être déclarés aux Commissaires de la FCH-NC dans les 30 jours suivant la naissance ;

Attendu que ce même alinéa prévoit qu'en cas de défaut de déclaration, les Commissaires de la FCH NC pourront appliquer une des sanctions prévues par le Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie ;

Attendu que le § VII de l'article 31 du Code des DC NC précise aussi que les Commissaires de la FCH-NC peuvent mettre une amende de 7.500 F Cfp à 300 000 F Cfp, à l'éleveur, au possesseur ou propriétaire d'un cheval à l'élevage qui enfreint volontairement les dispositions de l'article 31 ou qui se rend coupable d'une omission ;

Attendu qu'il y a donc lieu au vu de ce qui précède, d'infliger une amende à l'éleveur Philippe LEPIGEON, celui-ci n'ayant pas assuré ses obligations prévues par les dispositions de l'article 31 du Code des Courses au Galop de Nouvelle Calédonie en matière de déclaration de son effectif à l'élevage et notamment les poulains BLACKMORE DE PABO et PERLE DE PABO;

PAR CES MOTIFS :

Les commissaires de la FCH-NC, en application des dispositions des articles 22 et 31 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie ont décidé :

- De permettre à M. Philippe LEPIGEON d'effectuer les démarches liées à la déclaration de son effectif à l'élevage avant le vendredi 20 décembre 2019 ;
- D'assortir cette décision d'une amende de 10.000 F Cfp par cheval au cas où les déclarations n'auraient pas été effectuées dans les temps impartis.

Nouméa, le 5 décembre 2019

M. Christophe DE RIOS – M. Joël JAMIN – M. Alain NIAUTOU

M. Stéphen POULAIN
Déclaration effectif à l'élevage
5 décembre 2019

Les Commissaires de la FCH-NC, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 5, 22 et 31 du Code des Courses au Galop ;

Saisis par les services de la FCH-NC, signalant l'omission de l'éleveur M. Stéphen POULAIN à procéder à la déclaration de son effectif à l'élevage ;

Après avoir dûment appelé l'éleveur Stéphen POULAIN à se présenter pour l'examen contradictoire du dossier le jeudi 5 décembre 2019 ;

Après avoir pris connaissance du courrier électronique de l'UPRA équine daté du 21/05/2019 listant l'ensemble des poulains nés en 2018 ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment :

- le courriel de 1ère relance de déclaration d'effectif à l'élevage en date du 06/06/2019 adressé à l'éleveur M. Stéphen POULAIN ;
- le courrier de 2ème relance de déclaration d'effectif à l'élevage du Président de la FCH-NC en date du 27/08/2019 adressé à l'éleveur Stéphen POULAIN ;

Après avoir pris connaissance du courrier électronique de M. Stéphen POULAIN adressé à la FCH-NC en date du 04/12/2019 s'excusant de ne pouvoir répondre présent à la présente commission étant hors territoire ;

Après avoir constaté l'absence de l'éleveur M. Stéphen POULAIN ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Christophe DE RIOS ;

Attendu que l'article 5 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie stipule que le terme éleveur désigne la personne physique ou morale qui fait naître un cheval dans le nom figure en tant que naisseur dans les registres du Stud Book et autorisé à percevoir des primes à l'élevage versées en application du présent Code ;

Attendu que l'article 22 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie stipule que les sanctions applicables à un éleveur sont : l'amende, l'avertissement, la suspension ou le retrait de l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage ;

Attendu que l'article 31 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie concernant la déclaration des chevaux à l'élevage précise que la carrière à l'élevage d'un cheval stationné en Nouvelle-Calédonie commence à sa naissance et qu'elle est interrompue par le début de sa carrière à l'entraînement qui commence lorsque le cheval est déclaré pour la première fois à l'entraînement ;

Attendu que le § I de l'article 31 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie stipule également que tout éleveur en Nouvelle-Calédonie ou tout possesseur de chevaux à l'élevage doit déclarer aux commissaires de la FCH NC l'adresse du lieu

de stationnement des chevaux leur appartenant ainsi que l'identité de la personne à qui sont confiés ces chevaux ;

Attendu que le même alinéa prévoit que les chevaux nés en Nouvelle-Calédonie doivent être déclarés aux Commissaires de la FCH-NC dans les 30 jours suivant la naissance ;

Attendu que ce même alinéa prévoit qu'en cas de défaut de déclaration, les Commissaires de la FCH NC pourront appliquer une des sanctions prévues par le Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie ;

Attendu que le § VII de l'article 31 du Code des DC NC précise aussi que les Commissaires de la FCH-NC peuvent mettre une amende de 7.500 F Cfp à 300 000 F Cfp, à l'éleveur, au possesseur ou propriétaire d'un cheval à l'élevage qui enfreint volontairement les dispositions de l'article 31 ou qui se rend coupable d'une omission ;

Vu le courrier électronique de M. Stéphen POULAIN s'excusant d'avoir oublié d'effectuer la déclaration de son effectif à l'élevage et précisant qu'il s'en chargera dans les plus brefs délais ;

Attendu qu'il y a donc lieu au vu de ce qui précède, d'infliger une amende à l'éleveur Stéphen POULAIN, celui-ci n'ayant pas assuré ses obligations prévues par les dispositions de l'article 31 du Code des Courses au Galop de Nouvelle Calédonie en matière de déclaration de son effectif à l'élevage et notamment les poulains AMOUR DE NOUS et KRISSY GIRL ;

PAR CES MOTIFS :

Les commissaires de la FCH-NC, en application des dispositions des articles 22 et 31 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie ont décidé :

- De permettre à M. Stéphen POULAIN d'effectuer les démarches liées à la déclaration de son effectif à l'élevage avant le vendredi 20 décembre 2019 ;

- D'assortir cette décision d'une amende de 10.000 F Cfp par cheval au cas où les déclarations n'auraient pas été effectuées dans les temps impartis.

Nouméa, le 5 décembre 2019

M. Christophe DE RIOS – M. Joël JAMIN – M. Alain NIAUTOU

DECISION DES COMMISSAIRES DE LA FCH-NC

SCOLIARO (AUS)
Prélèvement positif à l'entraînement
9 juillet 2019

Les Commissaires de la FCH-NC, agissant en application des dispositions de l'article 193 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Christophe DE RIOS ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 9 juillet 2019 dans l'effectif de l'entraîneur Steeve GOUASSEM et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur la jument SCOLIARO (AUS) a révélé la présence de TRENDIONE et d'ALTRENOGEST ;

Attendu que ces substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes reproducteur, musculo squelettique, nerveux et endocrinien, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie ;

Attendu que la trendione fait de plus partie des substances anabolisantes ;

Attendu que l'entraîneur Steeve GOUASSEM, informé de la situation, a fait connaître sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 193 du Code des Course au Galop et convoqué M. Louis Kotra UREGEI et l'entraîneur Steeve GOUASSEM, propriétaire dirigeant et entraîneur de ladite jument, à la réunion fixée au mercredi 27 novembre 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation du propriétaire ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des déclarations de l'entraîneur Steeve GOUASSEM, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité qui a été utilisée.

Après en avoir délibéré ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire en date du 4 septembre 2019 mentionnant notamment :

- Que Steeve GOUASSEM a été informé de la situation le vendredi 30 août 2019 par remise en mains propres de la notification et a été averti de la possibilité de faire procéder à ses frais à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;
- Qu'il ressort de l'enquête effectuée que : Steeve GOUASSEM a contacté le docteur vétérinaire Isabelle BETRANCOURT quelques heures après avoir été informé de la situation pour lui annoncer qu'il se souvenait avoir administré de l'OVU-MATE à la jument SCOLIARO (AUS) ;
- Le produit OVU-MATE a été délivré par un vétérinaire Australien, le Docteur Jacob JOUBERT, sans voir la jument le 18 février 2019, mais en apposant une vignette sur l'emballage, comprenant le nom de la jument ainsi que les conseils d'utilisation (dose et rythme d'administration) ;
- Le vétérinaire aurait dû être informé de l'administration dudit produit ;

Attendu que l'entraîneur Steeve GOUASSEM a déclaré en séance :

- Qu'il ne contestait pas les faits ;
- Qu'il a déclaré la jument SCOLIARO (AUS) dans ses effectifs début Mars 2019 et qu'elle tombait très souvent en chaleur, qu'il avait donc appelé les anciens propriétaires de cette jument en Australie pour tenter d'obtenir des informations à ce sujet ;
- Qu'il a été informé par les anciens propriétaires que la jument ovulait souvent et qu'ils avaient pour habitude de lui administrer de l'OVU-MATE ;
- Qu'il s'était informé sur la possibilité d'utiliser ce produit auprès de son vétérinaire en Nouvelle-Calédonie sans obtenir de réponse de sa part ;
- Que son vétérinaire praticien lui avait confié que ce produit avait été utilisé en France ;
- Qu'il avait arrêté d'utiliser ledit produit quelques jours avant le contrôle inopiné parce qu'il considérait qu'il ne donnait pas entière satisfaction sur l'attitude de la jument ;
- Qu'il a sorti le produit de sa pharmacie à ce moment-là ;
- Qu'il avait omis d'en parler au vétérinaire mandaté par la Fédération des Courses Hippiques lors du contrôle à l'entraînement effectué le 9 juillet 2019 ;
- Qu'il était hors de lui lorsque le Docteur Vétérinaire s'était présenté sur ses installations quelques semaines après le contrôle inopiné, qui plus est pour effectuer un nouveau prélèvement sur la même jument ;
- Que la jument SCOLIARO (AUS) avait obtenu une 3^{ème} place à Boulouparis le 15 juin 2019 et qu'elle avait subi un prélèvement ;
- Qu'il avait effectué un contrôle des produits qu'il détenait et qu'il avait pensé à l'anti-inflammatoire « ékiflogyl » puisque la jument SCOLIARO (AUS) s'était fait une petite déchirure musculaire sur la piste de l'hippodrome de Boulouparis, et qu'il avait d'ailleurs échangé avec le Président de la SHCB à ce sujet ;

Attendu que M. Christophe DE RIOS a demandé à l'entraîneur Steeve GOUASSEM s'il s'était rapproché de son vétérinaire praticien pour évoquer les problèmes qu'il rencontrait avec ladite jument et notamment pour échanger et tenter de trouver des solutions ;

Attendu que ledit entraîneur a ajouté qu'il :

- s'était rapproché de son vétérinaire praticien et qu'elle lui avait proposé d'effectuer une suture vulvaire et qu'elle l'avait notamment conseillé de se rendre chez CHEVAL DISTRIBUTION pour y trouver un produit similaire à celui utilisé ;
- avait consulté un collègue entraîneur qui utilisait ce produit pour couper les chaleurs des juments mais qu'il n'a jamais imaginé que ce produit pourrait ressortir lors d'un prélèvement ;
- avait échangé avec l'ancien propriétaire de la jument pour trouver une solution pour tenter de l'apaiser et

couper les chaleurs mais il s'est avéré que la réaction a été plutôt contraire à l'effet recherché ;

- n'a pas réellement chercher à savoir ce que contenait ledit produit ;
- avait pris la décision d'arrêter d'administrer le produit devant la réaction de la jument quelques jours avant le contrôle inopiné du 9 juillet 2019 ;

Attendu que M. Christophe DE RIOS a demandé si les propriétaires de la jument avaient été consultés au sujet du produit administré ;

Attendu que l'entraîneur Steeve GOUASSEM a précisé qu'il avait consulté les propriétaires et qu'ils avaient donné leur accord pour se rapprocher de l'équipe d'Australie qui connaissaient ladite jument et qu'il avait demandé à l'un d'entre eux, M. Philippe ARNOULD, de prendre en charge l'acheminement du produit ;

Attendu que M. Gérald MATHIAN a demandé quand l'administration de l'OVU-MATE a pris fin ;

Attendu que l'entraîneur a précisé qu'il avait arrêté de traiter la jument SCOLIARO (AUS) quatre jours avant le prélèvement inopiné et qu'il ne disposait d'aucune ordonnance, qu'il y avait juste une étiquette sur l'emballage avec le nom de la jument sur le produit qui lui a été remis ;

Attendu que M. Christophe DE RIOS a demandé pourquoi en tant qu'entraîneur responsable de la jument SCOLIARO (AUS) il n'avait pas tout fait pour éviter le problème ;

Attendu que ledit entraîneur a répondu qu'il était conscient de la situation mais qu'il a utilisé le produit dans le seul objectif d'améliorer le comportement de la jument ;

Attendu que l'entraîneur a aussi rajouté :

- Que son vétérinaire praticien devait se renseigner ;
- Qu'il avait montré le produit OUV-MATE, que son vétérinaire praticien avait regardé le contenu mais qu'il n'avait jamais eu de retour ;
- Qu'il a commis l'erreur d'administrer ce produit sans avoir le retour du vétérinaire praticien ;
- Qu'il considère que c'est également le manque de vigilance du vétérinaire praticien qui aurait dû le prévenir ;

Attendu que l'entraîneur Steeve GOUASSEM a rajouté qu'il entendait des gens parler au sujet de cette affaire et qu'il avait de la haine, qu'il a repris une licence d'entraîneur pour le plaisir et dans le respect des valeurs familiales et notamment des couleurs qui étaient celles de son père et de la famille ;

Attendu que l'entraîneur Steeve GOUASSEM a aussi ajouté que ce dossier avait été ébruité sans qu'il puisse s'expliquer et qu'il ne trouvait que cela n'était pas bien ;

Attendu que le directeur de la FCH-NC a été informé par l'entraîneur Steeve GOUASSEM, au téléphone, qu'il avait bien

administré le produit OVU-MATE à la jument SCOLIARO (AUS) en précisant qu'il avait fait confiance à M. Philippe ARNOULD ;

Attendu que M. Christophe DE RIOS a été informé par M. Philippe ARNOULD que le produit utilisé servait à réguler les chaleurs de la jument SCOLIARO (AUS), que son ancien entraîneur Australien l'utilisait également pour calmer le comportement de ladite jument ;

Attendu que l'entraîneur Steeve GOUASSEM a utilisé les services de M. Philippe ARNOULD qui est particulièrement engagé dans les courses hippiques, siégeant effectivement au conseil juridictionnel et ayant même occupé le poste de 1^{er} commissaire de la FCH-NC pendant plusieurs années, ce qui fait de lui une personne responsable qui aurait dû se sentir dans l'obligation de prendre un maximum de précautions pour éviter de se trouver dans une telle situation ;

Attendu que le prélèvement de contrôle effectué le 30 Août 2019 lors d'un contrôle à l'entraînement sur les installations de l'entraîneur Steeve GOUASSEM, sur la jument SCOLIARO (AUS), s'est révélé négatif ;

Vu l'annexe 5 et les articles 190, 192 et 193 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué à l'entraînement a mis en évidence la présence de TRENDIONE et d'ALTRENOGEST, situation non contestée et même expliquée par un traitement effectué sur la jument SCOLIARO (AUS) sans que l'entraîneur ne présente une ordonnance conforme au moment du contrôle ;

Attendu que le rapport d'analyse établit par le Laboratoire des Courses Hippiques permet de constater la présence formelle d'ALTRENOGEST et de TRENDIONE dans les urines de la jument SCOLIARO ;

Attendu, en effet, que l'entraîneur Steeve GOUASSEM :

- ne disposait pas d'une ordonnance mentionnant ledit produit au moment du contrôle à l'entraînement et au moment de la notification de la positivité ;
- reconnaît sa responsabilité et ses manquements à ses obligations d'entraîneur en matière de gestion des traitements vétérinaire de ladite jument et de l'obligation de disposer d'ordonnances ;

Attendu qu'il y a donc lieu au vu de ce qui précède, d'infliger une sanction à l'entraîneur Steeve GOUASSEM, celui-ci n'ayant pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions des articles 190 et 193 et de l'annexe 12 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie en matière de nécessité de disposer d'ordonnances, concernant le traitement administré à la jument SCOLIARO (AUS) dont il doit maîtriser le contenu et les conséquences ;

Attendu qu'il y a donc lieu, d'infliger une amende à l'entraîneur Steeve GOUASSEM gardien de ladite jument, au vu de sa première infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement, cette positivité n'étant pas justifiée par une ordonnance et son comportement étant fautif ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de la FCH-NC, en application des dispositions des articles 190 et 193 et des annexes 5 et 12 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie ont décidé :

- d'interdire la jument SCOLIARO (AUS) de courir pour une durée de 6 mois à compter du 30 août 2019 ;
- d'infliger une amende de 800 000 fcfp à l'entraîneur Steeve GOUASSEM en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de ladite jument ;
- de sanctionner l'entraîneur Steeve GOUASSEM par la suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée d'un an tout en assortissant cette sanction d'une mesure de sursis pendant une durée de 3 ans.

Nouméa le 28 novembre 2019

M. Christophe DE RIOS – M. Joël JAMIN – M. Gérald MATHIAN